MAIRIE DE ST BONNET DE MURE
Rhône
CONSEIL MUNICIPAL
Tél. 04.78.40.95.55

Courrier reçu le
14 NOV 2007
Saint Bonnet de Mure

PREFECTURE du RHONE
Reçu le 30 OCT. 2007
DIVISION DES AFFAIRES CENTRALISEES 12

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2007

N° 2007.10.07 – Instauration d'une obligation de soumettre les clôtures à déclaration

Nombre :
De conseillers en exercice : 29
De présents : 19
De votants : 23

L'an deux mille sept, le 25 Octobre, à 20h30, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

Présents : MM JOURDAIN DENISSIEUX LAFONT VERNAZOBRES EVANGELISTA JOMAIN MAES GELIN DEMEREAU CESARI PETRICIG et MMES ROZE MARCHAL CHOLLIER MURAT FAILLET DUC SAUNIER KOROL

Absents : MM TALUT JOCTEUR BALFIN FIORINI SUSINI MMES CUCHET-SAVARD TROUTTET ROUICHI-BARRAL BOUDOIRE HARO

Pouvoirs :
Madame ROUICHI-BARRAL donne pouvoir à Madame ROZE
Monsieur FIORINI donne pouvoir à Monsieur DENISSIEUX
Monsieur TALUT donne pouvoir à Monsieur JOURDAIN
Madame BOUDOIRE donne pouvoir à Madame MARCHAL

Madame Sylvie KOROL a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire, certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 31 Octobre 2007, que la convocation du Conseil avait été faite le 19 Octobre 2007.

Jusqu'au 30 septembre 2007, la législation imposait une déclaration de travaux avant l'édification d'une clôture.
Le décret du 5 janvier 2007, portant application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifie la réglementation en matière de clôture à partir du 1er octobre 2007.

Le nouvel article R 421.12 dispose que l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable si elle est située dans :

- un secteur sauvegardé,
- le champ de visibilité d'un monument historique,
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- un site inscrit ou classé,
- un secteur délimité par le plan local d'urbanisme (PLU) en application du 7e de l'article L 123-1.

Par contre dans le reste du territoire communal aucune déclaration préalable ne sera plus nécessaire pour l'édification des clôtures sauf si l'organe délibérant a décidé de soumettre les clôtures à déclaration (article R 421.12 du code de l'urbanisme).

Cette obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable, sur le territoire de la commune paraît souhaitable à instaurer compte tenu, d'une part, de leur importance visuelle dans le tissu urbain, même banal et, d'autre part, de la nécessité de vérifier le respect des limites existantes ou futures du domaine public de voirie communale avant des travaux d'édification des clôtures.

Enfin, les clôtures doivent, en tout état de cause, respecter le règlement du plan local d'urbanisme.

En décidant de soumettre à déclaration préalable toute édification de clôture, il est permis au maire de réagir dès l'instruction de la déclaration préalable de clôture en cas de non-conformité au règlement, plutôt que de constater l'irrégularité seulement une fois la clôture édifiée.

Pour toutes ces raisons, il est proposé au conseil d'instituer sur le territoire de la commune l'obligation d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

Courrier reçu le
14 NOV 2007
Saint Bonnet de Mure

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- INSTITUE sur le territoire de la commune l'obligation d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS.
ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.

Pour copie certifiée conforme le 31 Octobre 2007.
Je soussigné Jean-Pierre JOURDAIN, Maire,
Certifie le caractère exécutoire de cette délibération,
- qui a été publiée le 02 novembre 2007,
- et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Le Maire,

Jean-Pierre JOURDAIN